

Droit et langage : que d'écueils à éviter

Yvan Giroux

Volume 19, numéro 1, mars 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059200ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059200ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Giroux, Y. (1988). Droit et langage : que d'écueils à éviter. *Revue générale de droit*, 19(1), 273–278. <https://doi.org/10.7202/1059200ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1988

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

CHRONIQUE D'EXPRESSION JURIDIQUE

Droit et langage : que d'écueils à éviter

YVAN GIROUX

Étudiant à la Section de droit civil
de l'Université d'Ottawa

Le contexte linguistique canadien, s'il constitue une source d'enrichissement culturel pour ceux et celles qui considèrent le bilinguisme comme une valeur à promouvoir, n'en crée pas moins de réelles difficultés dans de nombreux domaines d'activités. Le droit est évidemment l'un d'eux, et non le moindre, car à l'aspect purement linguistique s'ajoute l'existence de deux régimes juridiques différents dans lesquels, il va sans dire, les notions ne se recoupent pas toujours parfaitement. La qualité de la langue et la clarté de l'expression exigent donc qu'une certaine paresse intellectuelle fasse place à la rigueur, à l'analyse et au souci du mot juste. C'est au juriste, à l'étudiant en droit, au professeur de droit, au journaliste, au juge ou encore au traducteur ou au légiste qu'incombe une responsabilité particulière à cet égard. En effet, ce sont eux qui, principalement, doivent assurer le rayonnement de la langue française dans le domaine juridique.

S'il semble que la qualité de l'expression juridique se soit sensiblement améliorée depuis quelques années et que les efforts en ce sens se poursuivent, force nous est de constater que nos lois, nos recueils de jurisprudence et nos écrits de doctrine contiennent encore trop souvent barbarismes, anglicismes, calques, faux amis, etc. Dans bien des cas, ces parasites de la langue sont depuis si longtemps d'usage courant que nul ne soupçonne même qu'ils puissent être suspects.

Nous avons relevé, au fil de nos lectures, un certain nombre d'exemples qui illustrent ce propos. Certains parmi eux sembleront être le fruit d'une imagination un peu trop fertile, d'autres paraîtront davantage plausibles, même au lecteur non sensibilisé.

L'usage de l'expression *termes et conditions* est certainement l'une des fautes les plus courantes dans la langue juridique française¹. Elle est bien sûr la traduction servile de son équivalent anglais *terms and conditions* mais elle reflète en outre cette tendance des juristes et des

1. M. MARTEL et P. MARTEL, *La compagnie au Québec*, Volume 1, Les aspects juridiques, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 1986, pp. 32-5; *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., ch. C-38, art. 18.

auteurs francophones à toujours utiliser autant de mots en français qu'il y en a en anglais, ce qui dans bien des cas est inutile. Ne rehausserait-on pas la qualité de la langue en utilisant un seul mot, par exemple *modalités*² ou *dispositions*? Il en va de même pour l'expression *from time to time*, que l'on gagnerait parfois tout simplement à ne pas traduire³ et qui pourrait avantageusement être rendue par *à l'occasion* lorsque le désir de précision se fait obsession.

Selon le *Webster's New Collegiate Dictionary*, le mot *jurisdiction* signifie entre autres : « the limits or territory within which authority may be exercised⁴ ». Par contre, le mot *juridiction* n'a pas un sens aussi large en français. Il ne s'entend pas d'un secteur géographique où, par exemple, un tribunal exerce sa compétence⁵. Il est donc fautif d'utiliser ce mot dans ce sens en français. Le terme approprié dans la langue de Molière est *ressort*, lequel veut dire « étendue de juridiction⁶ ». Le passage suivant d'un arrêt récent de la Cour suprême du Canada constitue un bon exemple de cette difficulté :

While *Macaura* continues as the law in the United Kingdom [...], many jurisdictions in the United States have abandoned the restrictive definition of insurable interest in favour of the « factual expectancy test » [...]

Quoique l'arrêt *Macaura* continue d'être appliqué au Royaume-Uni [...], de nombreux ressorts américains ont abandonné la définition restrictive de l'intérêt assurable pour adopter le « critère de l'attente factuelle » [...]⁷

Heureusement, les traducteurs de notre plus haut tribunal ont su éviter le piège, à l'instar d'ailleurs des rédacteurs du *Code civil du Bas-Canada*, comme le démontre le libellé de l'article 1485 :

Art. 1485. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Les *minutes* comptent également au nombre des aberrations dont la langue juridique nous donne encore, hélas, trop d'exemples, mais dont elle n'a pas le monopole, loin de là. Si ce terme sert à qualifier les

2. *Loi de 1985 sur le divorce*, S.C. 1986, ch. 4, art. 15.

3. Cette expression est dans la plupart des cas accompagnée du verbe « peut », lequel dénote déjà, dans ce contexte, une idée d'intermittence.

4. *Webster's New Collegiate Dictionary*, Springfield, Mass., G. & C. Merriam Company, 1977, p. 628.

5. Paul ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1978, p. 1056. On peut consulter une étude plus approfondie de ce mot dans l'*Actualité terminologique*, Secrétariat d'État du Canada, vol. 3, n° 3, mars 1970, p. 3.

6. Paul ROBERT, *op. cit.*, supra, note 5, p. 1690. *Lexique anglais-français du droit en Ontario*, Gouvernement de l'Ontario, ministère du Procureur général, mars 1987, p. 144.

7. *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2, p. 28.

originaux des actes notariés que les notaires établissent, il est bien clair qu'il n'a rien à voir avec le procès-verbal d'une assemblée. La traduction littérale de l'anglais *minutes* en parlant d'un *procès-verbal* illustre bien les absurdités auxquelles peut donner lieu le contact de deux langues lorsque l'on n'y prend garde.

Au risque que l'on nous reproche d'entrer dans des subtilités, nous ne pouvons passer sous silence les erreurs répétées qu'occasionne le mot *éligible*. Selon Jean Darbelnet, ce mot « ne se dit que de celui qui peut être candidat à des fonctions électives⁸ ». Ainsi, une personne qui a le droit de participer à un concours est *admissible* à ce concours; elle n'y est pas *éligible*. L'extension que subit le terme *éligible* vient évidemment du fait que l'anglais *eligible* signifie « qui peut être élu » en même temps que « admissible à ».

Que penser maintenant des locutions *durant bon plaisir* et *durant bonne conduite*⁹, que l'on retrouve surtout dans le domaine du droit administratif. Selon Patrice Garant, les fonctionnaires qui sont nommés *durant bon plaisir* « ne font l'objet d'aucune protection et peuvent être destitués à tout moment¹⁰ ». Cette notion ne correspond-elle pas à celle d'amovibilité, l'adjectif amovible se définissant ainsi en parlant d'un fonctionnaire : « Qui peut être déplacé, changé d'emploi, dans l'intérêt du service et en dehors de toute sanction disciplinaire, par décision discrétionnaire d'un supérieur hiérarchique¹¹? » Par conséquent, il conviendrait pour respecter l'esprit de la langue française d'utiliser l'expression *à titre amovible* et il serait certes souhaitable que le législateur québécois donne l'exemple en ce sens¹². Le même raisonnement s'applique à la deuxième locution susmentionnée. Les fonctionnaires nommés *durant bonne conduite* le sont *à titre inamovible*, l'inamovibilité étant la « situation juridique de celui qui, investi d'une fonction publique, ne peut être révoqué, suspendu, déplacé [...] ou mis à la retraite prématurément (sauf pour faute disciplinaire ou raison de santé et, en pareils cas, dans les conditions et les formes prévues par la loi) [...]»¹³.

Est-il un réflexe plus immédiat que celui de faire appel au mot *légal* chaque fois que l'idée à exprimer a un lien quelconque avec le monde du droit. Pourtant, ce terme devrait être réservé aux choses qui ont rapport à la loi. Lorsque tel n'est pas le cas, les termes *juridique*, *judiciaire*

8. J. DARBELNET, *Dictionnaire des particularités de l'usage*, Sillery, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1986, p. 73.

9. Traductions littérales des locutions *during pleasure* et *during good behavior*.

10. P. GARANT, *Droit administratif*, 2^e édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, pp. 122-123.

11. G. CORNU, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1987 p. 50.

12. *Loi sur les employés publics*, L.R.Q., ch. E-6, art. 1.

13. *Op. cit.*, note 11, p. 404.

et *licite* sont ceux qui s'imposent le plus souvent. À titre d'exemple, le *legal adviser* n'est pas un « conseiller légal » et encore bien moins un « aviseur légal¹⁴ ». C'est plutôt un *conseiller juridique*. Parfois, on adopte aussi en français un point de vue différent de celui de l'anglais. Ainsi en est-il de l'*âge de la majorité* par rapport à la locution *legal age*¹⁵. On voit donc que l'aire sémantique du mot *légal* est passablement limitée; par contre, *legal* a un sens très large, et les anglicismes qu'il occasionne sont innombrables.

Dans un autre ordre d'idées, la banqueroute étant « une faillite accompagnée d'actes délictueux¹⁶ », l'on ne saurait parler d'autre chose que de *faillite* lorsque le dépôt d'un bilan n'est accompagné d'aucune contravention à la loi.

Il existe de nombreux autres termes qui, sans appartenir en propre au langage juridique, y sont néanmoins d'un usage excessivement fréquent. C'est ainsi qu'ils méritent selon nous certaines remarques.

Le verbe anglais *to incur* constitue, chez les auteurs francophones, une source quasi intarissable d'anglicismes. En français, le verbe *encourir* n'a qu'un seul sens, soit « s'exposer à¹⁷ », comme dans l'expression « encourir une peine ». L'on peut *subir* ou *éprouver* une perte, *contracter* des dettes ou des obligations, *engager* des dépenses ou des frais¹⁸. Dans chacun de ces cas, l'utilisation de *encourir* serait fautive.

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹⁹ ne protégeant pas le droit à la qualité de la langue française, l'on ne peut prétendre qu'elle contrevient à cet égard à ses propres dispositions. Pourtant, le sens donné au mot *préjugé* à l'article 23 n'en est pas moins condamnable : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, [...] ». Le verbe « préjuger » signifie « porter un jugement prématuré sur [qqch.] [...] ou prendre une décision provisoire sur [qqch.], en laissant prévoir le jugement définitif²⁰ ». Par conséquent, il est incorrect d'utiliser le participe passé de ce verbe au sens où on l'a fait dans l'article 23 ci-dessus. La source de cette erreur grossière se trouve dans le terme anglais *prejudiced*, lequel veut dire « having a prejudice or bias for or esp. against²¹ ». Il serait pourtant simple et beaucoup plus élégant de dire

14. M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 1, p. 9-6.

15. Une liste des équivalents possibles du terme anglais *legal* figure aux pages 150 et 151 du *Lexique anglais-français du droit en Ontario*, *op. cit.*, *supra*, note 6.

16. P. ROBERT, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 159.

17. *Id.*, p. 638.

18. *Lexique budgétaire, comptable et financier*, Section économique et juridique. Direction de la terminologie, Bureau des traductions, 3^e édition provisoire, avril 1985, p. 143.

19. L.R.Q., ch. C-12.

20. P. ROBERT, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 1513.

21. *Op. cit.*, *supra*, note 4, p. 907.

qu'un tribunal est *sans préjugé*, qu'il est *sans prévention* ou encore qu'il n'est pas *prévenu*.

Les *contribuables* canadiens sont sans doute suffisamment éprouvés sans qu'on leur attribue par surcroît le titre de payeurs de taxes. Si nos compatriotes de langue anglaise ne voient pas d'objection à être des *taxpayers*, c'est que leur langue est beaucoup plus concrète que le français. Ici comme dans bien d'autres cas, il faut prendre garde à l'influence de la langue dominante. Les expressions « mois de calendrier ²² » et « année de calendrier ²³ » sont une autre manifestation de cette influence. L'on doit bien sûr leur substituer les locutions *mois civil* et *année civile*.

Les fautes dont nous avons fait état dans les quelques pages qui précèdent ne sont pas les seules à empoisonner la langue juridique française. D'autres phénomènes lui sont presque aussi nocifs. Entre autres, nous songeons à cette manie incorrigible d'exprimer notre pensée par un mot anglais lorsque nous disposons en français de toutes les ressources voulues. À titre d'exemple, citons le passage suivant : « L'assemblée annuelle constitue, pour la compagnie-automobile, un genre de « check-up » annuel, avec changement d'huile et de bougies, retouches à la peinture, etc. ²⁴ ». La *mise au point* n'aurait-elle pas très bien rendu la même idée? Il va de soi que nous ne devons pas confondre ce recours injustifié à l'anglais avec le cas de l'emprunt, auquel aucune langue n'échappe. L'emprunt intervient lorsqu'une communauté linguistique importe un concept qui lui est inconnu. Il trahit une lacune linguistique. Le droit du travail nous donne l'exemple d'un emprunt que nul n'oserait contester tant sa nécessité est évidente; il s'agit du mot *lock-out* ²⁵. Tous conviendront que le français offre ici bien peu de solutions.

Les mauvaises habitudes langagières s'expliquent dans une large mesure par le contexte linguistique dans lequel nous vivons. Pourtant, d'autres facteurs que l'on ne saurait nier entrent en ligne de compte. Ainsi, l'incapacité des législateurs québécois et fédéraux à adopter une terminologie française commune en droit corporatif n'est probablement pas étrangère au fait que nombre d'auteurs continuent d'utiliser des vocables anglais. Le premier exemple auquel tous songeront est le *take-over bid*, qui se dénomme au Québec *offre publique d'achat* ²⁶ et au fédéral, *offre d'achat visant à la mainmise* ²⁷. La distinction constante à laquelle oblige ce caprice législatif ne contribue certes pas à favoriser l'utilisation du français. L'envahisseur n'avait nul besoin de cette arme supplémentaire dans son arsenal déjà bien constitué.

22. *Règlement sur l'aide sociale*, R.R.Q. 1981, c. A-16, r. 1, art. 1.

23. *Loi sur les lettres de change*, S.R.C. 1970, ch. B-5, art. 46.

24. M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, *supra*, note 1, p. 27-21.

25. *Code du travail du Québec*, L.R.Q., ch. C-27, art. 109.

26. *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, L.R.Q., ch. V-1.1, art. 110.

27. *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, ch. 33, art. 187.

La liste des expressions qui donnent lieu à des usages condamnables pourrait s'allonger davantage mais la présente chronique se voulait sensibilisatrice, rien de plus. Elle ne visait pas à épurer la langue juridique française en un tournemain. Nul ne saurait avoir pareille prétention car, comme nous le disions au début, il s'agit là d'une tâche que seuls les usagers peuvent mener à bien, si tant est qu'elle soit réalisable. Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il importe de poursuivre les efforts en ce sens.